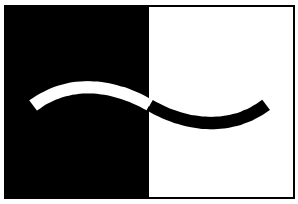

Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männer und Frauen

AVIS N° 71 DU 14 MARS 2003 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, RELATIF A L'INCIDENCE DU CONGE DE MATERNITE SUR LE STAGE D'ATTENTE DANS LA REGLEMENTATION DU CHOMAGE

Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

AVIS N° 71 DU 14 MARS 2003 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, RELATIF A L'INCIDENCE DU CONGE DE MATERNITE SUR LE STAGE D'ATTENTE DANS LA REGLEMENTATION DU CHOMAGE. Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

Le Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes émet le présent avis en réponse à la demande que lui a adressée le 18 février 2003 la Ministre fédérale de l'Emploi et de la Politique d'égalité des chances.

1. EXPOSE DE LA QUESTION

1.1. L'article 36 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage fixe les conditions auxquelles doivent répondre les jeunes travailleurs pour pouvoir prétendre aux allocations d'attente. Le § 1er, al. 1er, 4° impose l'accomplissement d'un stage dont la durée varie en fonction de l'âge qu'a atteint l'intéressé(e) au moment de la demande d'allocation.
Le § 2 détermine quelles journées sont prises en considération pour l'accomplissement de ce stage; le 2° vise "les journées, dimanches exceptés, pendant lesquelles le jeune travailleur est demandeur d'emploi, inscrit comme tel et disponible pour le marché de l'emploi".

1.2. Il apparaît que, selon les instructions de l'O.N.Em., l'expression "disponible pour le marché de l'emploi" doit s'interpréter comme à l'art. 56, § 1er, al. 1er du même arrêté, disposition qui traite du droit aux allocations de chômage, de sorte que, notamment, la jeune travailleuse n'est pas censée disponible pendant les 9 semaines qui constituent la durée obligatoire du congé de maternité, aux termes de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

1.3. En conséquence de cette interprétation, le stage d'une jeune travailleuse qui devient mère est prolongé de 9 semaines, autrement dit le moment à partir duquel elle peut prétendre aux allocations d'attente est retardé d'autant. En outre, elle n'accède que moyennant le même retard à des programmes de mise au travail qui imposent la condition d'être chômeur indemnisé.

2. AVIS

2.1. Le Bureau observe que l'interprétation, mentionnée ci-dessus, de l'art. 56, § 1er, al. 1er de l'A.R. est logique dans la mesure où l'indemnisation du congé pré-et postnatal d'une chômeuse incombe à l'assurance maternité et non à l'assurance chômage. Transposer cette interprétation à des personnes, qui, dans la plupart des cas, ne remplissent pas les conditions d'octroi des indemnités de maternité, ne paraît reposer sur aucune justification.

2.2. Le Bureau constate également que la référence implicite à la loi du 16 mai 1971 n'a pas de sens à l'égard de personnes qui ne se trouvent pas engagées dans une relation de travail et (ci-dessus, 2.1.) ne peuvent prétendre aux indemnités de maternité.

2.3. Outre les considérations qui précèdent, le Bureau doit dénoncer l'interprétation que donne l'O.N.Em à l'art. 36, § 2, 2° de l'A.R. du 25 novembre 1991 comme induisant une discrimination directe à l'égard des femmes, prohibée par les art. 4, §§ 1er et 2 de la directive européenne 79/7 du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale.

En effet, l'interprétation de l'O.N.Em a pour suite qu'une circonstance qui ne peut affecter que les femmes produit des conséquences négatives sur l'accès aux prestations d'un régime de sécurité sociale visé par la directive. Une telle différence de traitement constitue une discrimination

directe, laquelle n'est susceptible d'aucune justification (arrêt *Dekker* de la Cour de Justice, C-177/88 du 8 novembre 1990, *Rec.*, I, p. 3941).

Le Bureau renvoie, à cet égard, aux avis du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes relatifs à la protection de la maternité, n° 10 du 24 mai 1996 et n° 37 du 8 décembre 2000 et, en particulier, à son avis n° 50 du 17 janvier 2002 relatif à la protection de la maternité dans le cadre du stage judiciaire.

2.4. En conclusion, le Bureau recommande que l'interprétation de l'art. 36, § 2, 2° de l'A.R. soit immédiatement rectifiée de manière que le congé de maternité soit pris en considération, dans sa totalité, pour le calcul de la durée du stage d'attente. Au besoin, il y a lieu de modifier la rédaction de la disposition réglementaire elle-même pour atteindre ce résultat.

Au surplus, le Bureau rappelle que l'art. 4 de la directive 79/7 est d'effet direct depuis le 23 décembre 1984 (arrêt *Borrie Clarke* de la C.J.C.E., 384/85 du 24 juin 1987, *Rec.*, p. 2865), de sorte que toute nouvelle application de l'interprétation défavorable constitue un manquement supplémentaire de la Belgique aux obligations que lui impose le Traité de Rome.